



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

## ARRÊTÉ

### **établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre**

*Le Préfet de la région Centre  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-282 du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la Taille de Justice - commune d'ESVRES-sur-INDRE (37) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-0633 du 29 juin 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du Porche - commune de BOURGES (18) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Chise 3 - commune d'AMILLY (45) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-346-0004 du 12 décembre 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Pied de Mars - commune de BRION (36) ;
- VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne du 17 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du Centre du 20 mars 2014 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 26 mars 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 ;

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 7 avril au 7 mai 2014 inclus ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, spécifiques à l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Centre.

### **ARTICLE 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables**

#### **I. Périodes d'interdiction d'épandage**

La mesure 1<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes. La typologie des fertilisants azotés est rappelée en annexe n<sup>o</sup>1.

#### **Épandage de type II au second semestre :**

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre, les épandages de fertilisants de type II au cours du second semestre civil sur colza, cultures implantées à l'été ou à l'automne, prairies, CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates) ou cultures dérobées sont possibles sous réserve de respecter les prescriptions techniques suivantes :

- les épandages de type II avant le 1<sup>er</sup> octobre avant et sur céréales d'hiver ne peuvent se faire que si les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées ci-dessous ;
- les doses maximales suivantes doivent être respectées :

	<i>Colza</i>	<i>Prairies</i>	<i>CIPAN, cultures dérobées</i>	<i>Céréales d'hiver</i>
<i>Fumiers de volailles et fientes sèches de volailles</i>	dans la limite maximale de 5 tonnes de fumier par hectare			
<i>Vinasses de sucrerie</i>	dans la limite maximale de 3 tonnes de vinasses par hectare			
<i>Autres effluents de type II (dont lisier)</i>	dans la limite maximale de 70 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare		dans la limite maximale de 50 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare	dans la limite maximale de 60 kilogrammes d'azote ammoniacal par hectare

- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de

- cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous conditions et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;
- dans le cas d'un épandage avant implantation de colza, la condition sur le reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

### **Épandage de type III au premier semestre :**

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Centre, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type III sont allongées :

- du 16 février au 15 mars pour les cultures de maïs, de sorgho et de tournesol ;
- du 16 février au 28 février pour la culture de pommes de terre.

### **Épandage de type III au second semestre :**

Avant culture de colza, les épandages de fertilisants de type III du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, sont possibles uniquement pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels (type sols de Champagne Berrichonne). L'apport de fertilisants de type III est limité à 30 unités d'azote maximum par hectare.

## **II. Limitation de l'épandage des fertilisants azotés**

La mesure 3<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

### **1. Fractionnement des apports de fertilisants azotés de synthèse**

Pour toute culture de colza implantée en été ou à l'automne, la dose cumulée à la date du 15 février des apports de fertilisants azotés de synthèse ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 80 kg d'azote/ha si la dose totale prévisionnelle est supérieure à 100 kg d'azote/ha. Pour justifier d'un apport cumulé au 15 février dépassant 60 kg d'azote/ha pour un îlot cultural de colza d'hiver, le plan prévisionnel de fumure dudit îlot doit être établi avant le premier apport réalisé en sortie d'hiver.

Pour toute culture implantée avant le 15 février, hors colza implanté en été ou à l'automne, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse à la date du 15 février ne doit pas dépasser 50 kg d'azote/ha.

Pour toute culture de maïs et sorgho, la dose cumulée des apports de fertilisants azotés de synthèse à la date du 30 avril ne doit pas dépasser 60 kg d'azote/ha, sauf maïs sous bâche.

Pour toute culture, la dose d'azote apportée en un seul apport de fertilisants azotés de synthèse ne doit pas dépasser 100 kg d'azote/ha. Cette valeur maximale est portée à 120 kg d'azote/ha pour :

- les cultures de maïs ;
- les cultures d'orge brassicole, quelle que soit leur période de semis ;
- les cultures de colza n'ayant rien reçu avant le 15 février ;
- les cultures de pommes de terre.

La betterave n'est pas concernée par l'obligation de fractionnement.

Cette disposition sur le fractionnement ne s'applique pas lorsque l'azote est apporté par des engrais à libération progressive :

Engrais à azote de synthèse organique	Engrais avec inhibiteur de nitrification	Engrais enrobés
Urée formaldéhyde Isobutylidène diurée Crotonylidène diurée	Nitrapyrine Dicyandiamide (DCD) Diméthyl pyrazol phosphate (DMPP) 1,2,4 triazole (TZ) 3-méthylpyrazole	à base de soufre ou de polymère synthétique

## 2. Nombre d'analyses de sol

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 3 ha de surface agricole utile (SAU) et moins de 50 ha (< 50ha) de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) au sens de la réglementation européenne (Politique Agricole Commune), est tenue de réaliser, chaque année, au moins une analyse de Ri, quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur un îlot cultural pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 50 ha de SCOP ( $\geq 50$  ha) est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de Ri, quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan (en sortie d'hiver), sur au moins deux îlots culturaux différents, dont une analyse au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. Une des deux analyses peut être remplacée par l'estimation du reliquat donné par un logiciel type SCAN ou EPICLES, ou issu du logiciel de pilotage FARMSTAR utilisant EPICLES.

Toute personne exploitant en zone vulnérable plus de 3 ha de SAU et n'ayant pas de SCOP est tenue de réaliser chaque année une analyse de sol (taux de matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés).

## 3. Autres analyses

### Analyse de l'eau d'irrigation

À compter de la campagne d'irrigation 2015, tout exploitant doit connaître la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation avec une analyse datant d'au plus 4 ans. Cette analyse pourra être réalisée dans un laboratoire agréé ou par un test colorimétrique utilisant des bandelettes à réactif et une lecture avec un colorimètre (de type « nitracheck® » ou équivalent).

Le résultat de l'analyse est à conserver avec le plan prévisionnel de fumure.

2014 est la dernière année pouvant éventuellement être gérée sans analyse de l'eau d'irrigation, en utilisant par défaut une teneur en nitrates égale à 60 mg/L.

## III. Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

### 1. Adaptations régionales :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) date limite d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou d'une culture dérobée

Pour les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue par une CIPAN ou une culture dérobée n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs-grain, sorgho ou tournesol pour lesquels les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

La date de récolte de la culture principale enregistrée dans le cahier d'enregistrement des pratiques justifie la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation.

b) Cas des sols argileux avec teneur à plus de 40 % ( $\geq 40\%$ )

Pour tout îlot cultural constitué de sol argileux dont l'argile (diamètre apparent inférieur à 2 microns) représente au moins 40% de la terre fine et pour toute interculture longue, il est obligatoire d'assurer une couverture automnale des sols (semis de CIPAN, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol) d'une durée d'au moins six semaines. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre. Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné.

c) Cas des labours précoces en sols argileux à plus de 40 % ( $\geq 40\%$ )

Si un labour est réalisé au plus tard le 15 septembre :

- l'implantation d'une CIPAN avant le labour n'est pas obligatoire ;
- après le labour, il est obligatoire d'implanter une CIPAN pour une durée d'au moins six semaines ;
- la destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 15 octobre ;
- la destruction chimique est autorisée.

Pour justifier la mise en œuvre de cette mesure d'adaptation, l'exploitant tient à disposition de l'administration l'analyse granulométrique de la terre de l'îlot cultural concerné et enregistre la date de fin de labour de cet îlot cultural dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

## **2. Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale**

La mesure 7<sup>o</sup> mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

### Gestion des intercultures longues

Il est obligatoire d'assurer une couverture des sols (semis de CIPAN, repousses, broyage-enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol) pour toute interculture longue.

La durée d'implantation (semis-destruction) des couverts doit être d'au moins deux mois. La destruction du couvert ne peut pas intervenir avant le 30 octobre.

### Couverture des sols dans certaines intercultures courtes

La couverture des sols est obligatoire dans les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza. Le couvert de repousses devra être maintenu pendant au moins un mois sans travail du sol, et ne pas être détruit avant le 20 août.

Le cahier d'enregistrement des pratiques indique la date du dernier travail superficiel du sol précédant l'installation des repousses de colza ou la date de récolte.

Sur les îlots cultureux infestés par le nématode *Heterodera schachtii* et recevant des betteraves dans la rotation, les repousses de colza peuvent être détruites toutes les trois semaines jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre. L'exploitant doit tenir à disposition de l'administration les justificatifs démontrant l'infestation de l'îlot cultural et la présence de betterave dans la rotation.

### **3. Renforcement de la mesure nationale**

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

#### Interdiction de certaines espèces comme cultures intermédiaires pièges à nitrates

Le semis des espèces suivantes comme cultures intermédiaires pièges à nitrates est interdit :

- blé et orge,
- légumineuses en culture pure.

20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation agricole peuvent être assurées par des repousses de céréales d'orge et de blé denses et homogènes spatialement. Dans le cas des repousses de blé, il conviendra de veiller au caractère dense et homogène du couvert en ayant recours, par exemple, à un éparpilleur de menue paille. Les repousses doivent être détruites dans les mêmes conditions que des cultures intermédiaires pièges à nitrates semées.

### **IV. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes.

Pour toutes les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à l'eau de surface à protéger est interdit.

Des zones d'infiltration préférentielle (ZIP) spécifiques au contexte hydrogéologique d'Eure-et-Loir et identifiées en annexe n°2 sont concernées par l'obligation de couverture végétale permanente herbacée ou boisée et non fertilisée. La largeur minimale de la zone tampon le long des ZIP est de 5 mètres. Pour jouer pleinement leur rôle, tout dispositif visant à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée à la ZIP est interdit.

Les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement (« mesures de verdissement »), imposées dans le cadre du régime de soutien relevant de la PAC, obligent les exploitants à disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Les dispositifs végétalisés pérennes implantés sur les zones d'infiltration préférentielle sont mis en place *a minima* à hauteur du taux réglementaire exigé de SIE. Ils doivent respecter les règles fixées annuellement par l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales concernant les couverts autorisés et les modalités d'entretien des bandes tampon. Les producteurs non soumis aux exigences en matière de SIE n'ont pas obligation d'enherber le linéaire concerné.

Sauf évolution de la réglementation en vigueur, les taillis à courte rotation sans utilisation d'engrais minéraux ou de produits phytosanitaires sont autorisés sur les ZIP.

Le dispositif végétalisé doit être pérenne (pas de retournement des bandes enherbées sauf si le couvert est détruit pour des raisons climatiques (crues, ...)) ou est infesté de vivaces et ne doit recevoir aucun fertilisant.

Le zonage ZIP est annulé pour le territoire correspondant à chaque programme d'actions d'aire d'alimentation de captage approuvé.

### **ARTICLE 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d’actions renforcées**

Les zones d’actions renforcées sont constituées en région Centre par les bassins d’alimentation des captages d’eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à 50 mg/L, déterminée sur la base du percentile 90 des deux dernières années.

#### **I. Délimitation des zones d’actions renforcées**

La liste des points de prélèvement destinés à l’usage eau potable, concernés est annexée au présent arrêté (annexe n°3). Tant que l’aire d’alimentation n’est pas délimitée par arrêté préfectoral ou validée en comité de pilotage, la commune du point de prélèvement constitue le zonage provisoire retenu par défaut. Ce zonage sera revu pour prendre en compte les délimitations définies durant la durée du présent programme.

Si un point de prélèvement de l’annexe n°3 vient à perdre son usage eau potable pendant la durée du programme, la zone d’actions renforcées correspondante sera retirée du présent arrêté.

Le présent arrêté sera revu une fois par an pour prendre en compte ces évolutions.

#### **II. Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d’actions renforcées**

Au titre du point 3 du I de l’article R. 211-81, il est obligatoire de réaliser un reliquat azoté sortie hiver par tranche de 25 ha de surface en céréales, oléagineux et protéagineux en zones d’actions renforcées. L’obligation de reliquat sur colza peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l’hiver.

### **ARTICLE 4 - Indicateurs de suivi et d’évaluation**

Le tableau en annexe n°4 présente une liste indicative et non exhaustive des indicateurs de suivi et d’évaluation du 5<sup>ème</sup> programme d’actions régional nitrates. Cette liste peut être amendée par d’autres indicateurs et notamment sur la base de l’analyse des données issues des contrôles.

### **ARTICLE 5 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt, les préfets de départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ORLEANS, le 28 MAI 2014

Pierre-Etienne BISCH

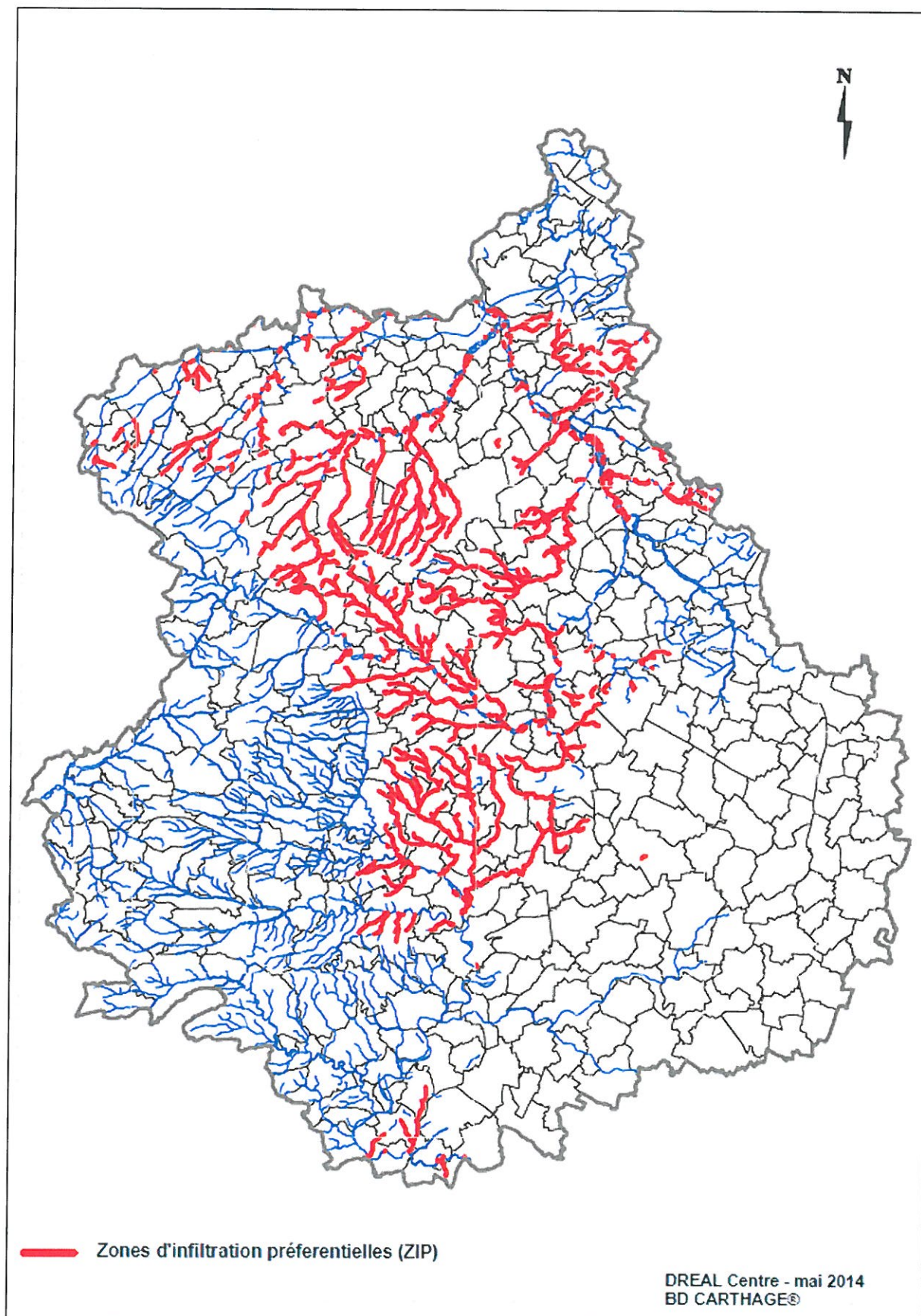
**ANNEXE 1 – Principaux fertilisants azotés utilisés en région Centre**

Les principaux fertilisants azotés utilisés en région Centre sont classés comme suit :

TYPE I	TYPE II	TYPE III
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fumiers de bovins</li> <li>• Fumiers de porcins</li> <li>• Fumiers d’ovins</li> <li>• Fumiers de caprins</li> <li>• Fumiers d’équins</li> <li>• Litière bio-maîtrisée</li> <li>• Compost de lisier de porc</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fumiers de volailles</li> <li>• Fientes de poules pondeuses, humides ou sèches</li> <li>• Lisier de volailles</li> <li>• Lisier de porcs</li> <li>• Lisier de bovins</li> <li>• Purin</li> <li>• Effluents peu chargés</li> <li>• Digestats bruts de méthanisation</li> <li>• Compost de fientes de volailles avec litière</li> <li>• Vinasses de sucrerie</li> <li>• Boues de stations d’épuration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fertilisants minéraux et uréiques de synthèse</li> </ul>



**ANNEXE 2 - délimitation des Zones d'Infiltrations Préférentielles (ZIP) dans le département d'Eure-et-Loir**



**ANNEXE 3 - délimitation des Zones d'Actions Renforcées (ZAR)**

<b>Liste des points de prélèvement ZAR et des communes retenues comme zonage provisoire</b>					
Nom du point de prélèvement (pdp)	Code pdp	Commune du point de prélèvement retenue comme zonage provisoire	Code commune du pdp	Bassin Seine-Normandie	Bassin Loire-Bretagne
VILLECOQ	018000001	ARGENT SUR SAULDRE	18011		Oui
LES RACOEURS	018000002	ARGENT SUR SAULDRE	18011		Oui
FORAGE DE CHAROST	018000010	CHAROST	18055		Oui
LE LUARD N°1	018000031	MASSAY	18140		Oui
CHARDOILLE	018000034	MEHUN SUR YEVRE	18141		Oui
MUSAY	018000085	LURY SUR ARNON	18134		Oui
ROUTE DE BAUGY	018000091	VILLEQUIERS	18286		Oui
LE BOURG (PREUILLY)	018000099	PREUILLY	18186		Oui
LA ROSETTE	028000014	BERCHERES LES PIERRES	28035	Oui	
LES PRES NOLLETS	028000018	BONNEVAL	28051		Oui
MEROGER	028000019	BONNEVAL	28051		Oui
LE BOURG	028000020	BOUVILLE	28057		Oui
BOIS DE FEUGERES	028000021	BOUVILLE	28057		Oui
LE BOURG	028000026	BULLAINVILLE	28065		Oui
LE BOURG	028000038	CIVRY	28101		Oui
LE BOURG	028000040	CONIE MOLITARD	28106		Oui
LA GRANDE COUDRAYE	028000043	COUDRECEAU	28112		Oui
LE BOURG	028000047	DAMBRON	28121		Oui
LE BOURG	028000050	DANCY	28126		Oui
SONVILLE	028000051	DANGEAU	28127		Oui
LE BOURG	028000065	GUILLOVILLE	28190		Oui
LE BOURG	028000075	LUTZ EN DUNOIS	28224		Oui
SPOIR	028000083	MIGNIERES	28253	Oui	
AUGONVILLE	028000084	MONTBOISSIER	28259		Oui
LES CARREAUX	028000087	MORIERS	28270		Oui
PONTAULT	028000096	NOTTONVILLE	28283		Oui
LES BRUYERES	028000098	OZOIR LE BREUIL	28295		Oui
LE BOULAY	028000101	PRE ST EVROULT	28305		Oui

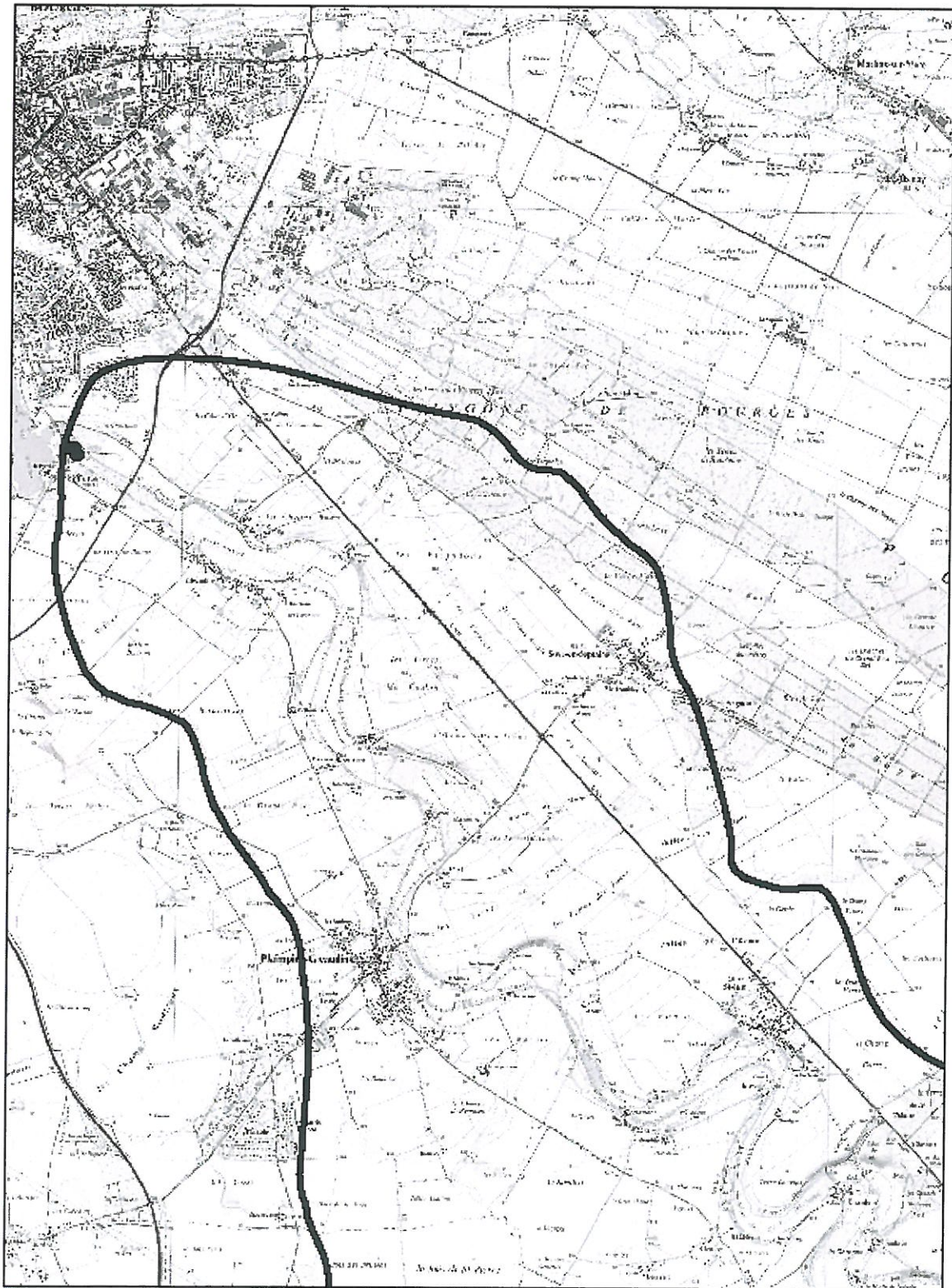
LE BOURG	028000102	PRE ST MARTIN	28306		Oui
LA PERRUCHE	028000113	SANCHEVILLE	28364		Oui
LE BOURG	028000121	THIVILLE	28389		Oui
LE BOURG	028000124	TRIZAY LES BONNEVAL	28396		Oui
LE BOURG	028000125	VARIZE	28400		Oui
LE MESNIL	028000128	VILLIERS ST ORIEN	28418		Oui
ALLAINES	028000162	ALLAINES MERVILLIERS	28002		Oui
MERVILLIERS	028000163	ALLAINES MERVILLIERS	28002		Oui
LE GRAND MOULIN	028000173	BAILLEAU LE PIN	28021		Oui
ARMONVILLE LE SABLON	028000174	BARMAINVILLE	28025	Oui	
MESANGEON	028000176	BEAUVILLIERS	28032		Oui
LE GRAND CHASNAY	028000178	BLANDAINVILLE	28041		Oui
LE BOURG	028000179	BOISVILLE LA ST PERE	28047		Oui
S1 LA SAUSSAYE	028000243	SOURS	28380	Oui	
LA PETITE GRENOUILLERE	028000253	EPEAUTROLLES	28139		Oui
LA GARE	028000254	FAINS LA FOLIE	28145		Oui
LES PIECES DE LA RECETTE	028000257	FRESNAY L'EVEQUE	28164		Oui
VINARVILLE	028000305	HANCHES	28191	Oui	
LE MUID DU CHAPITRE	028000311	LOUVILLE LA CHENARD	28215		Oui
LA PIECE DU MOULIN	028000315	GUILLEVILLE	28189		Oui
LES BEGAUDES	028000328	BAILLEAU L'EVEQUE	28022	Oui	
LA COTE A GIROUX	028000333	BEROU LA MULOIERE	28037	Oui	
ST PROJET	028000339	BOUTIGNY PROUAI	28056	Oui	
LE CHATEAU D'EAU	028000401	ST AUBIN DES BOIS	28325	Oui	
LES PERRIERES	028000480	MOUTIERS	28274		Oui
LE GRAND MUID	028000481	NEUVY EN BEAUCE	28276		Oui
LE CHEMIN DES BOIS	028000484	OINVILLE ST LIPHARD	28284		Oui
LES ASPERGES	028000492	POINVILLE	28300		Oui
L'ORMETEAU	028000498	RECLAINVILLE	28313		Oui
LE BOURG	028000500	ROUVRAY ST DENIS	28319	Oui	
CHATEAU GAILLARD	028000511	SANTILLY	28367		Oui
LES OUCHES DU CLOSEAU	028000516	TRANCRAINVILLE	28392		Oui
LUTZ	028000518	VIABON	28406		Oui

TILLEAU	028000521	VILLEAU	28412		Oui
LES BALLETS	028000522	VILLENEUVE ST NICOLAS	28416		Oui
LE BOURG	028000528	YMONVILLE	28426		Oui
MEROUVILLIERS	028000529	YMONVILLE	28426		Oui
LE QUATRE	036000001	ARDENTES	36005		Oui
CHEZEAU P1	036000013	ISSOUDUN	36088		Oui
CHEZEAU P2	036000014	ISSOUDUN	36088		Oui
ST AUBIN EXHAURE	036000015	ISSOUDUN	36088		Oui
ST AUBIN SOURCE	036000016	ISSOUDUN	36088		Oui
F3 VILLEGOUR 2	036000055	LEVROUX	36093		Oui
F7 VILLEGOUR 3	036000057	LEVROUX	36093		Oui
F5 GOUR 1	036000543	LEVROUX	36093		Oui
BOURG BRASLOU P.	037000103	BRASLOU	37034		Oui
FONTAINES S.	037000265	FERRIERE LARCON	37107		Oui
BOISSIERE S.	037000385	MARIGNY MARMANDE	37148		Oui
PATUREAUX S.	037000472	NOYANT DE TOURAINE	37176		Oui
VALIGON F.	037001290	BRASLOU	37034		Oui
CONTRES CHAMPS DE FOIRE F1	041000017	CONTRES	41059		Oui
CONTRES ROUTE CROIX DE L'AUNAY	041000018	CONTRES	41059		Oui
STE GEMMES LE BOURG	041000125	SAINTE-GEMMES	41210		Oui
AREINES LE LOIR	041000155	AREINES	41003		Oui
BATILLY EN GATINAIS	045000019	BATILLY EN GATINAIS	45022	Oui	
LA CHAPELLE ONZERAIN	045000067	LA CHAPELLE ONZERAIN	45074		Oui
GIDY	045000146	GIDY	45154		Oui
INGRE VILLENEUVE	045000164	INGRE	45169		Oui
MONTCRESSON SOURCE ARMENAULT	045000197	MONTCRESSON	45212	Oui	
ORMES Z. I.	045000227	ORMES	45235		Oui
TREILLES	045000321	TREILLES EN GATINAIS	45328	Oui	
TRINAY	045000323	TRINAY	45330		Oui

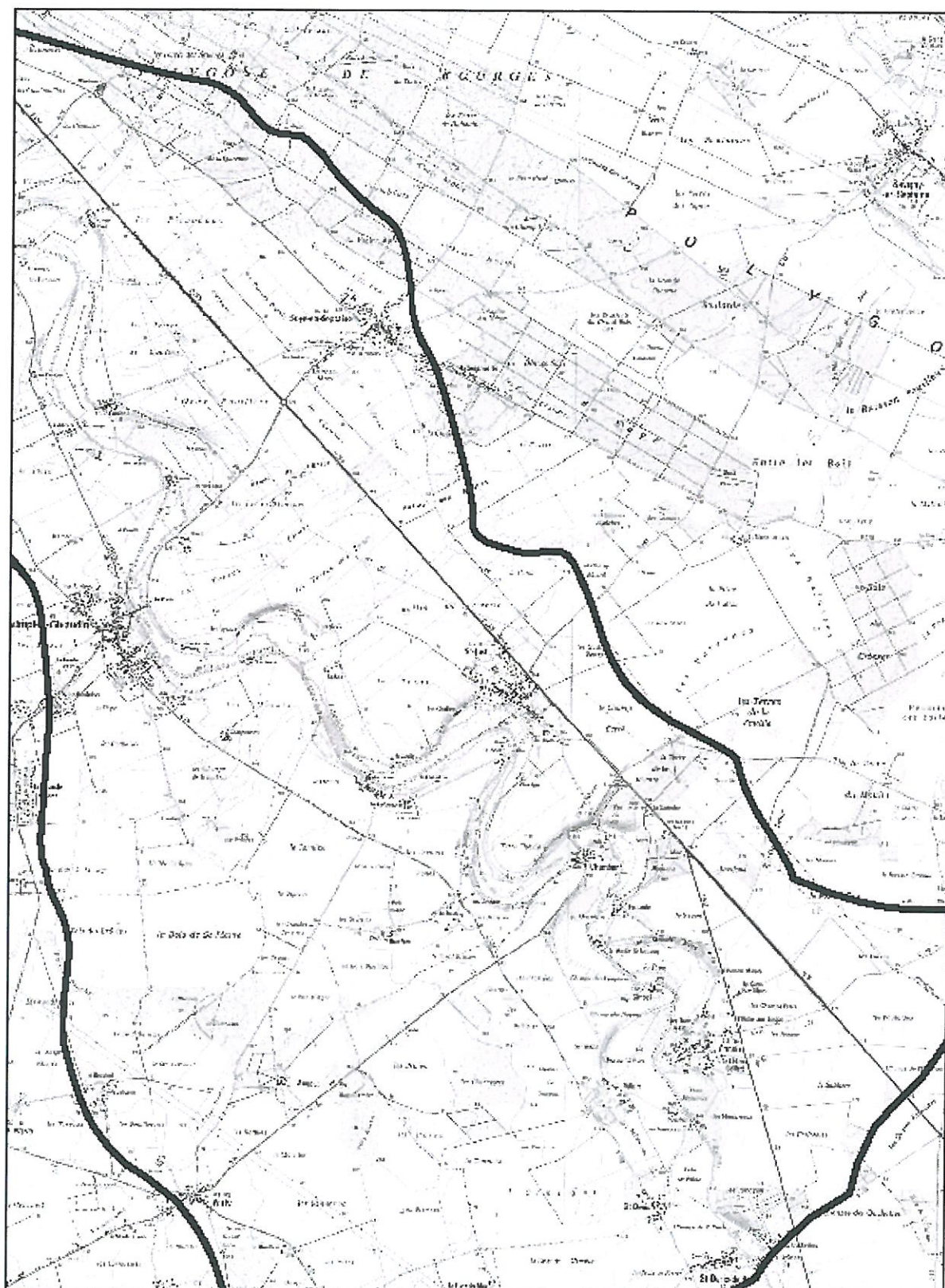
Liste des points de prélèvement avec aire d'alimentation arrêtée ou validée							
Nom du point de prélèvement	Code pdp	Commune du point de prélèvement	Code commune du pdp	Bassin Seine-Normandie	Bassin Loire-Bretagne	Référence arrêté/copil.	Carte n°
LE PORCHE 1	0180000 61	BOURGES	18033		Oui	AP 2011-1-0633 du 29/06/2011	1-1
LE PORCHE 2	0180000 62	BOURGES	18033		Oui	AP 2011-1-0633 du 29/06/2011	1-2
LE PORCHE 3	0180000 63	BOURGES	18033		Oui	AP 2011-1-0633 du 29/06/2011	1-3
BEAUVOIR	0280000 33	CHATEAUDUN	28088		Oui	copil.	2
VOVELLES	0280000 48	DAMMARIE	28122	Oui		copil.	3
B2 BERCHERES	0280002 40	BERCHERES ST GERMAIN	28034	Oui		copil.	4-1, 4-2
ST MARTIN DE LEZEAU F1	0280003 81	MAILLEBOIS	28313	Oui		copil.	5-1, 5-2
ERIGNY	0750000 17	RUEIL LA GADELIERE	28322	Oui		copil.	6-1, 6-2, 6-3
FOISYS	0750000 19	RUEIL LA GADELIERE	28322	Oui		copil.	6-1, 6-2, 6-3
CHENE CHENU	0280004 20	TREMBLAY LES VILLAGES	28393	Oui		copil.	7
LA COUTURE B3 (F4)	0280004 23	VERNOUILLET	28404	Oui		copil.	8
LA COUTURE B2 (F5)	0280004 24	VERNOUILLET	28404	Oui		copil.	8
VOLHARD	0280004 25	VERNOUILLET	28404	Oui		copil.	8
PIED DE MARS	0360000 70	BRION	36026		Oui	AP 2013-346-0004 du 12/12/2013	9
HERPENTY S.	0370000 92	BLERE	37027		Oui	copil.	10
TAILLE JUSTICE F2	0370002 16	ESVRES SUR INDRE	37104		Oui	AP du 04/04/2011	11
TAILLE JUSTICE P3	0370002 70	ESVRES SUR INDRE	37104		Oui	AP du 04/04/2011	11
TAILLE JUSTICE P1	0370002 71	ESVRES SUR INDRE	37104		Oui	AP du 04/04/2011	11
MORIN S.	0370005 98	SEUILLY	37248		Oui	copil.	12
PLANCHE M MERCIER 3P+F	0370006 61	ST PATERNE RACAN	37231		Oui	copil.	13
PRES MOREAUX F.	0370009 00	LA ROCHE CLERMAULT	37202		Oui	copil.	14

SOING EN S F.LES GRANDS SAPINS	0410001 75	SOINGS-EN- SOLOGNE	41247		Oui	copil.	15
AMILLY CHISE N°3	0450000 04	AMILLY	45004	Oui		AP du 26/07/2013	16
ST LOUP SOURCE 3 FONTAINES F1	0450011 10	SAINT LOUP DE GONNOIS	45287	Oui		copil.	17-1, 17-2
ST LOUP SOURCE 3 FONTAINES F2	0450011 11	SAINT LOUP DE GONNOIS	45287	Oui		copil.	17-1, 17-2

Carte 1-1 : AAC Bourges (18) - Le Porche

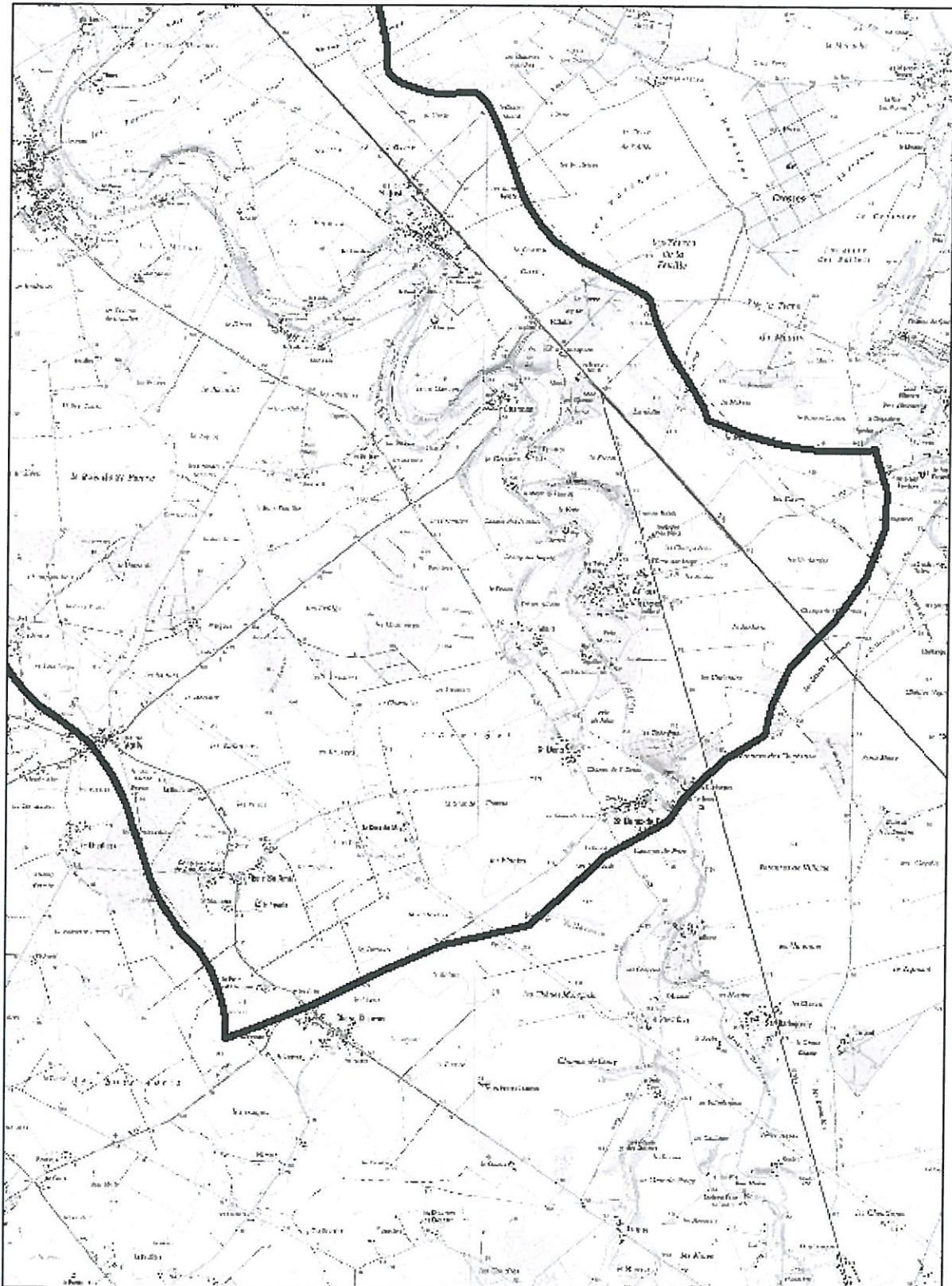


Carte 1-2 : AAC Bourges (18) - Le Porche

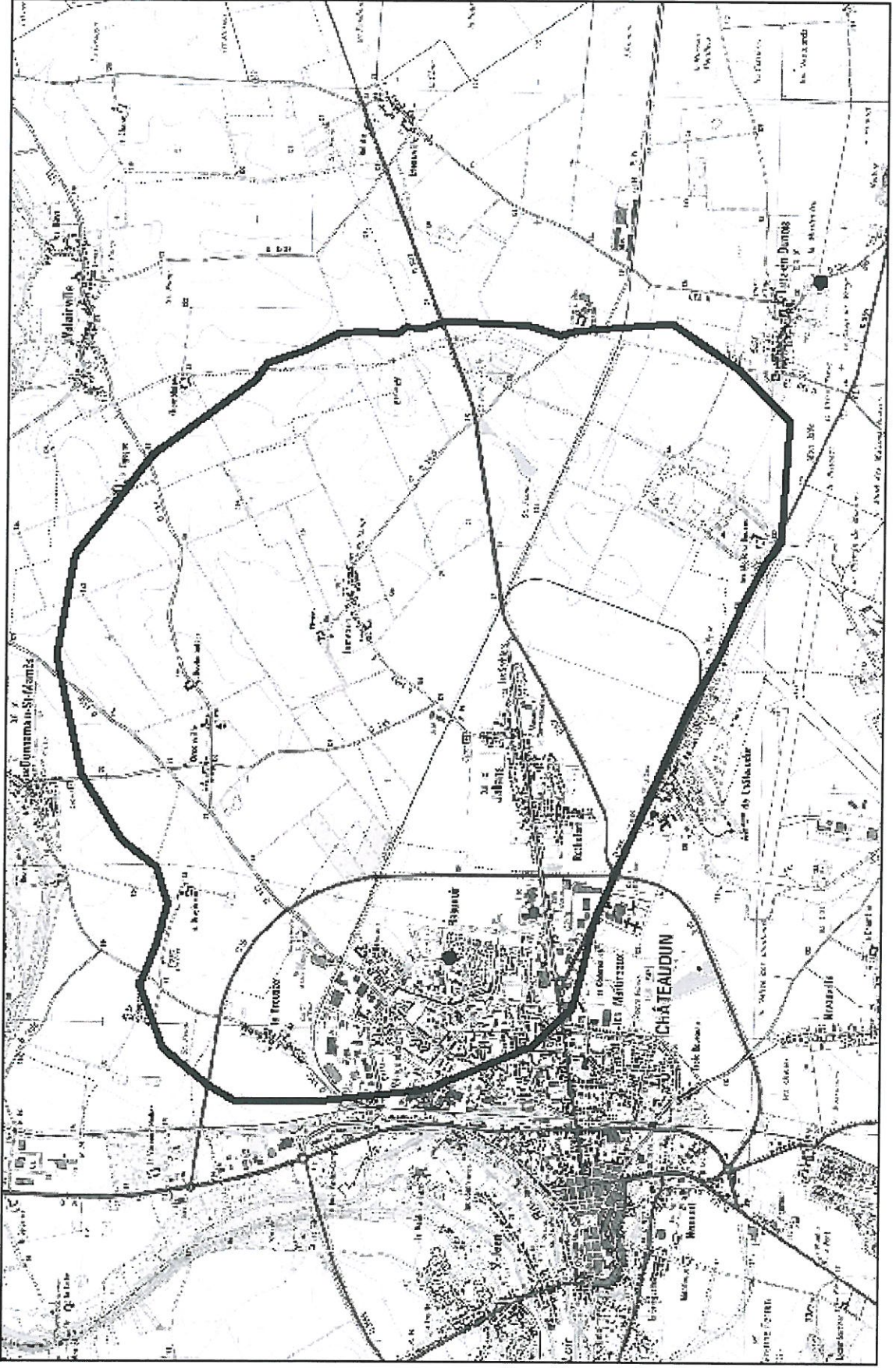




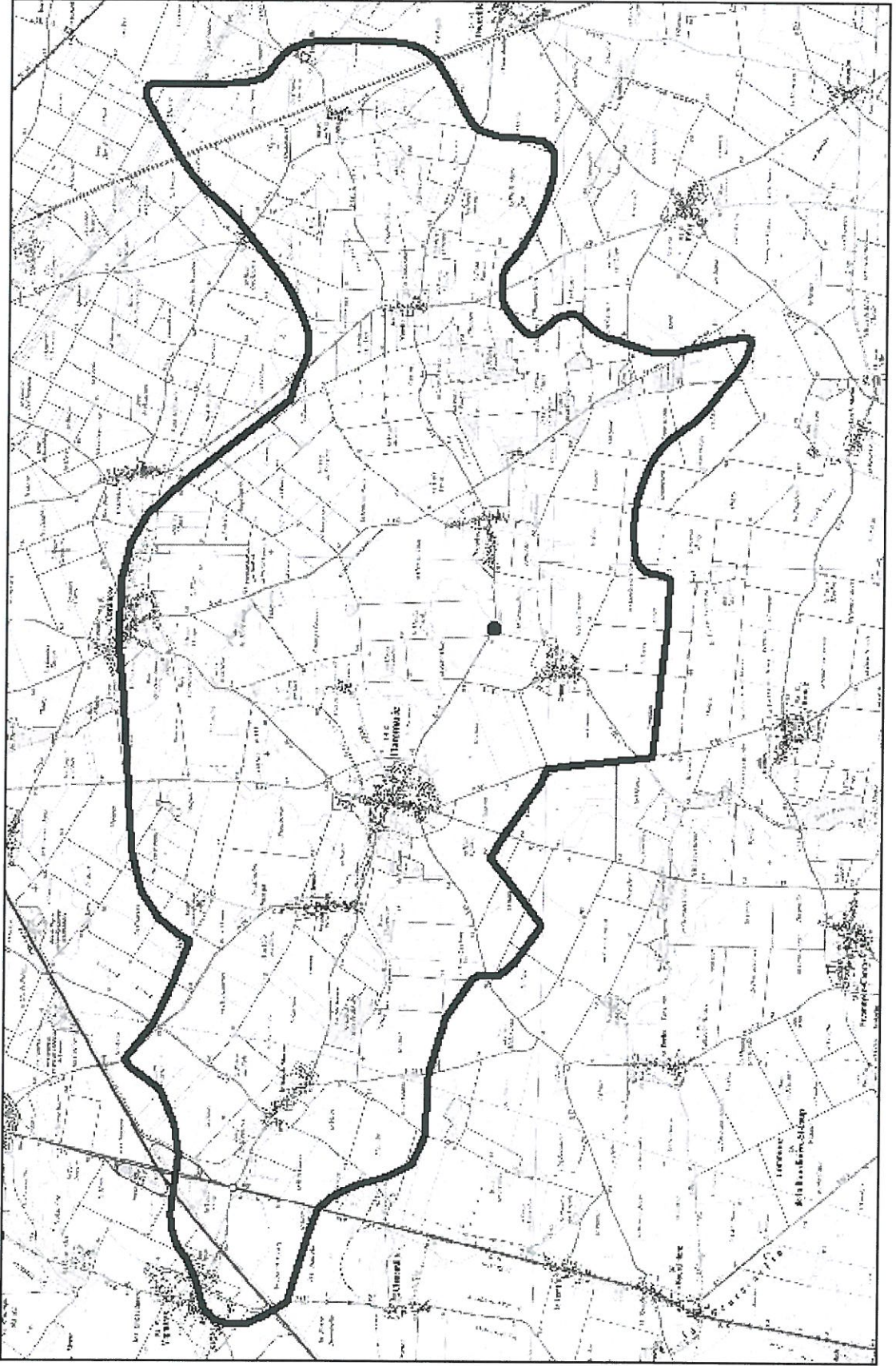
Carte 1-3 : AAC Bourges (18) - Le Porche



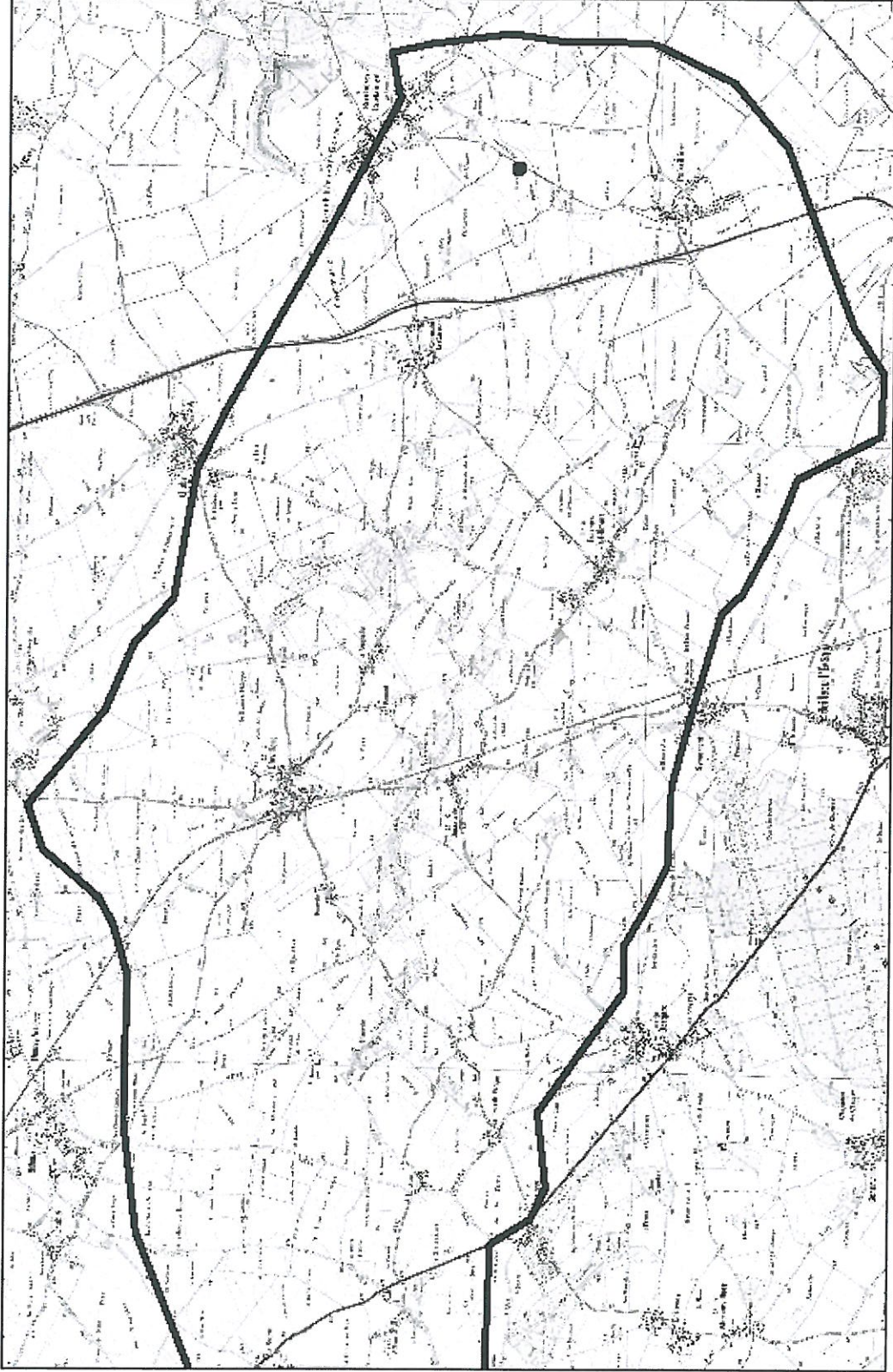
Carte 2 : AAC Chateaudun (28) - Beauvoir



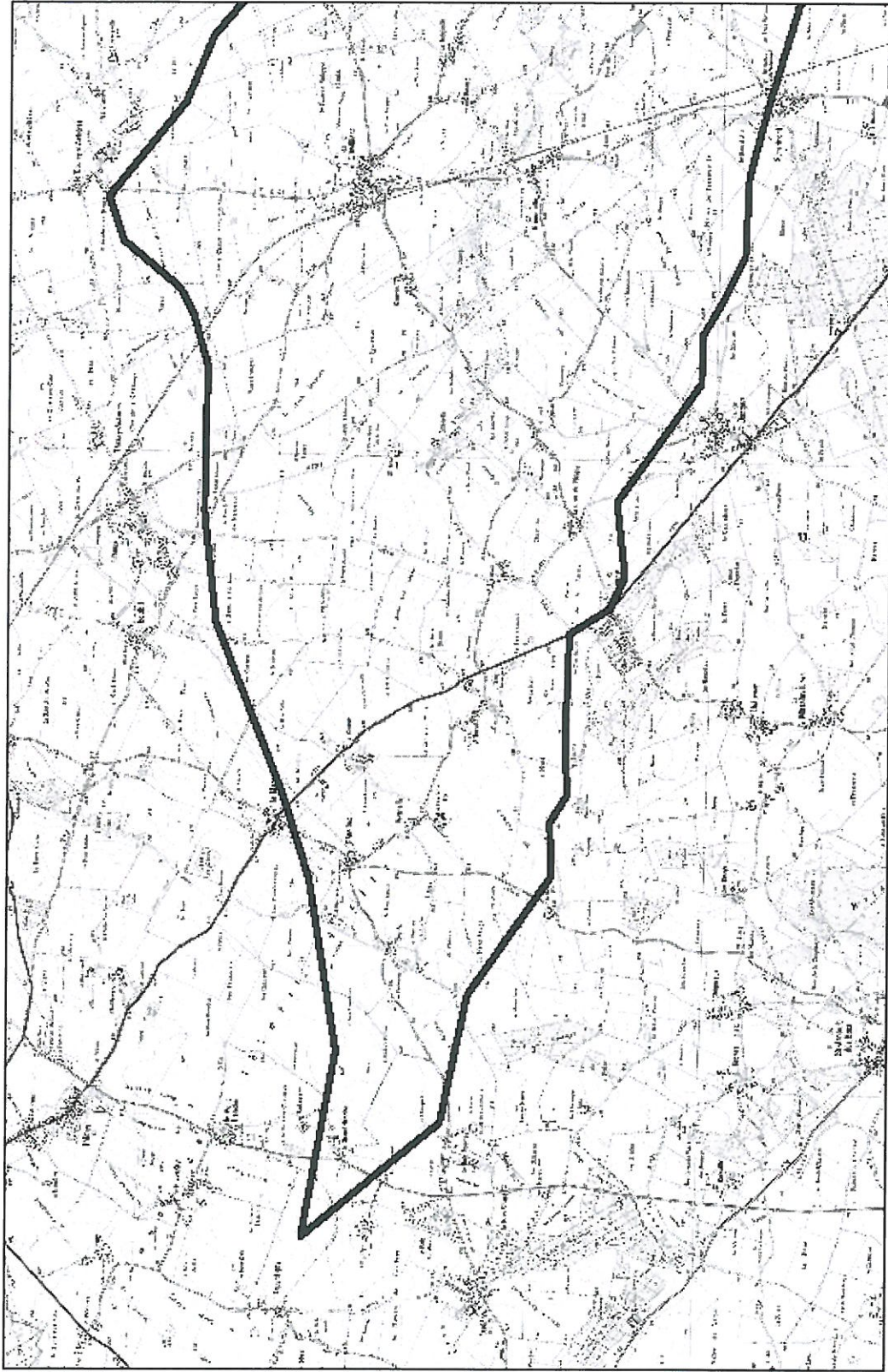
Carte 3 : AAC Dammarie (28) - Vovelles



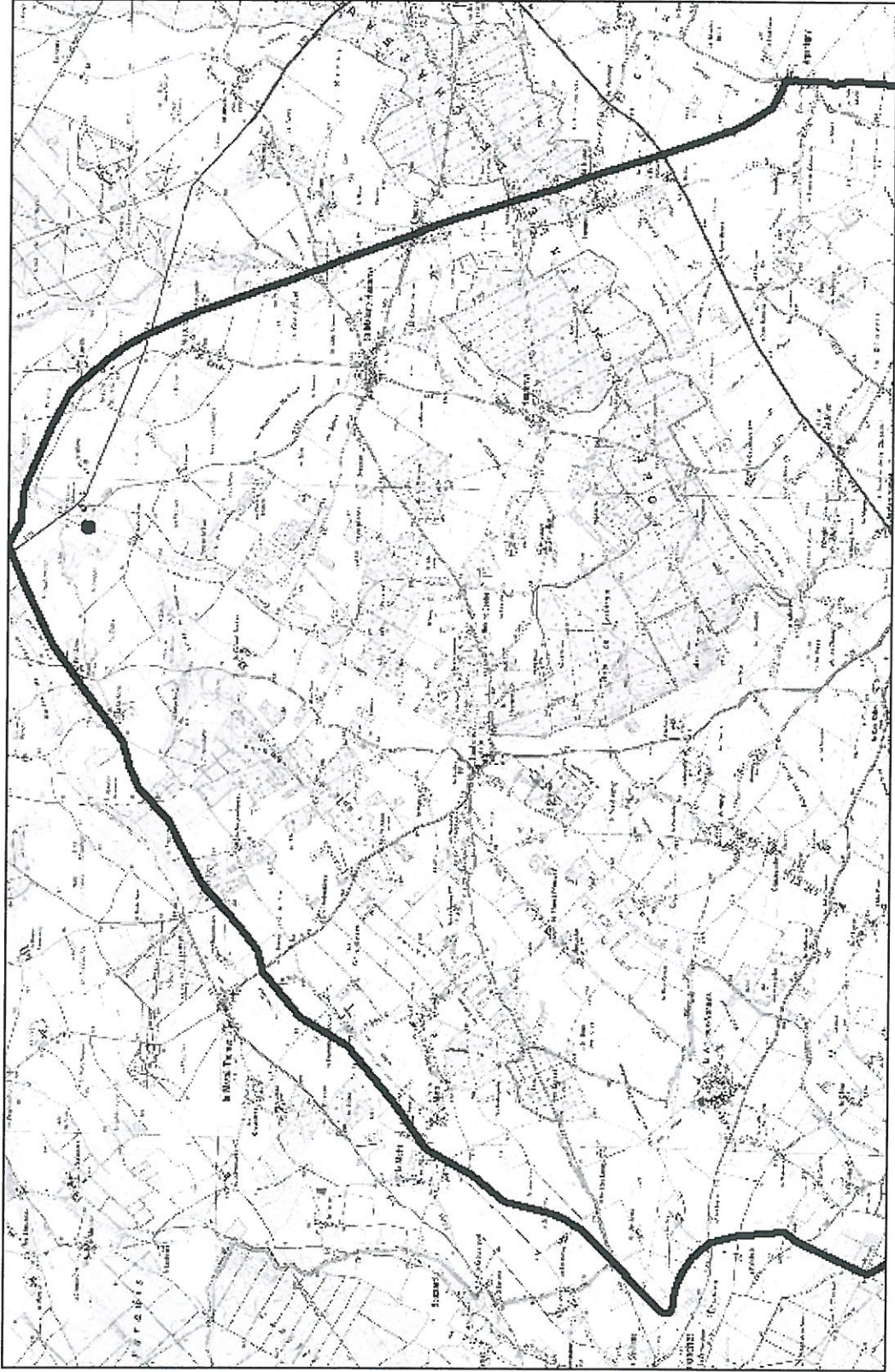
Carte 4-1 : AAC Berchères Saint Germain (28)



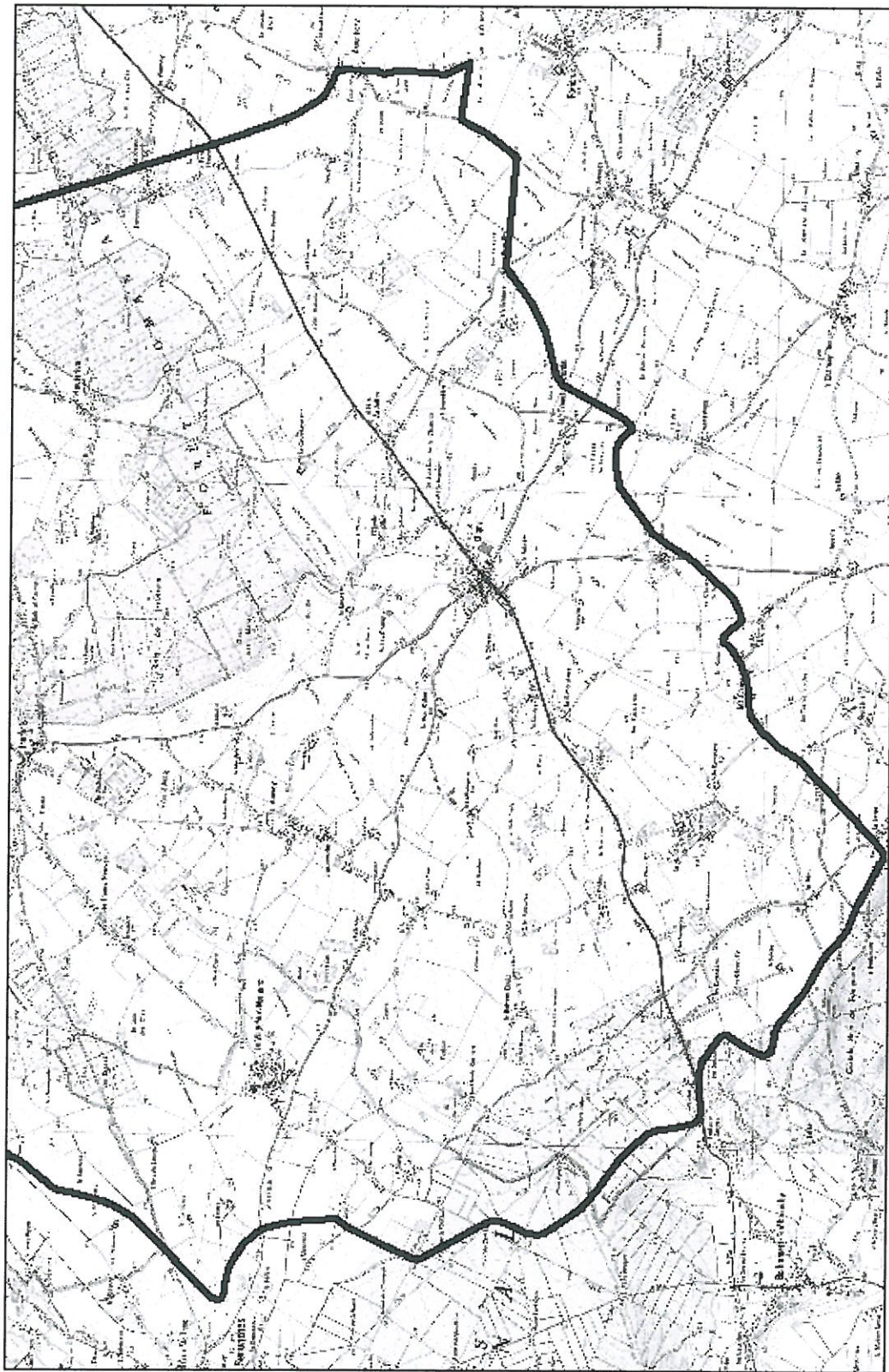
Carte 4-2 : AAC Berchères Saint Germain (28)



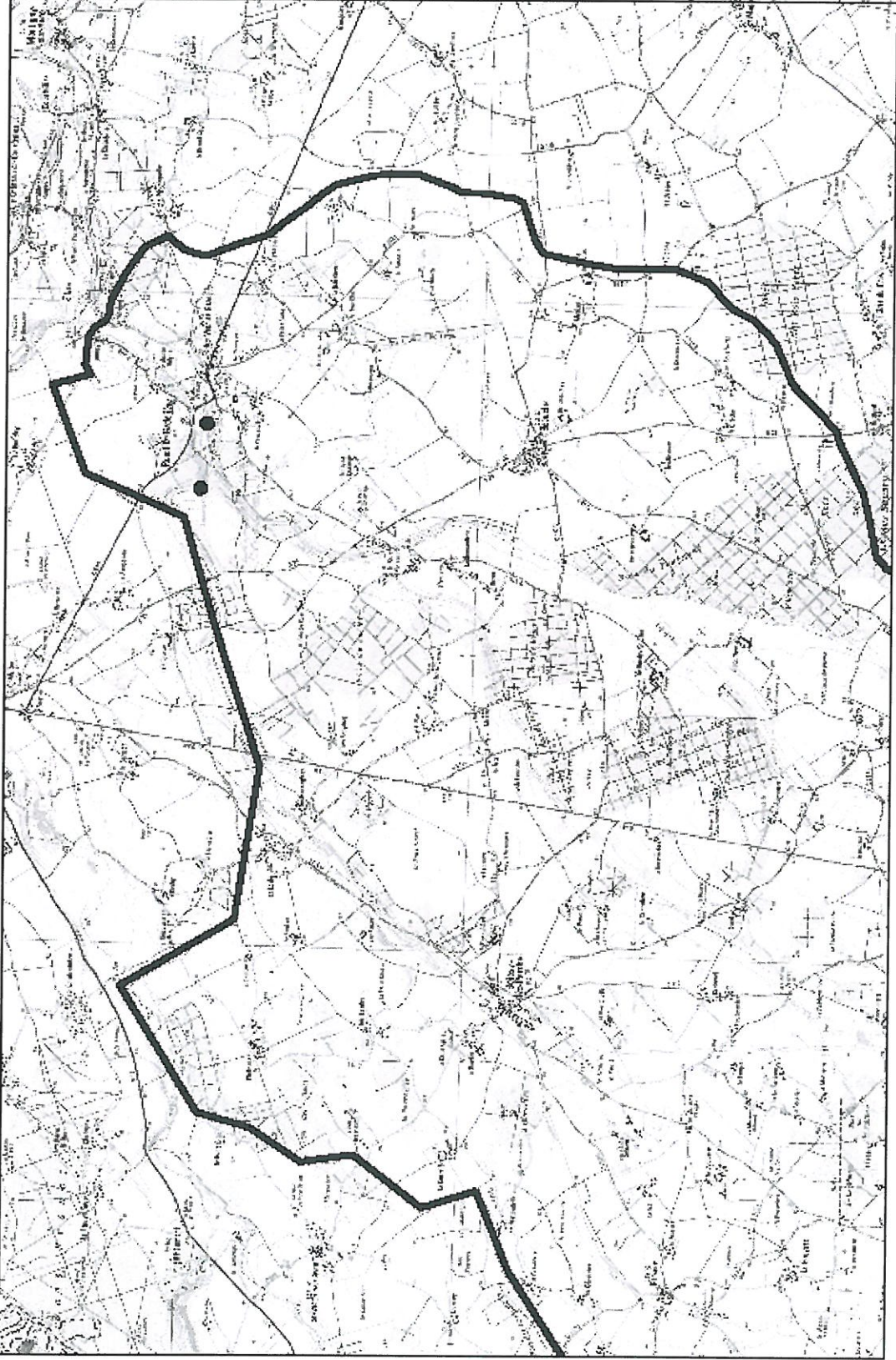
Carte 5-1 : AAC Maillebois (28) - St Martin de Lezeau



Carte 5-2 : AAC Maillebois (28) - St Martin de Lezeau



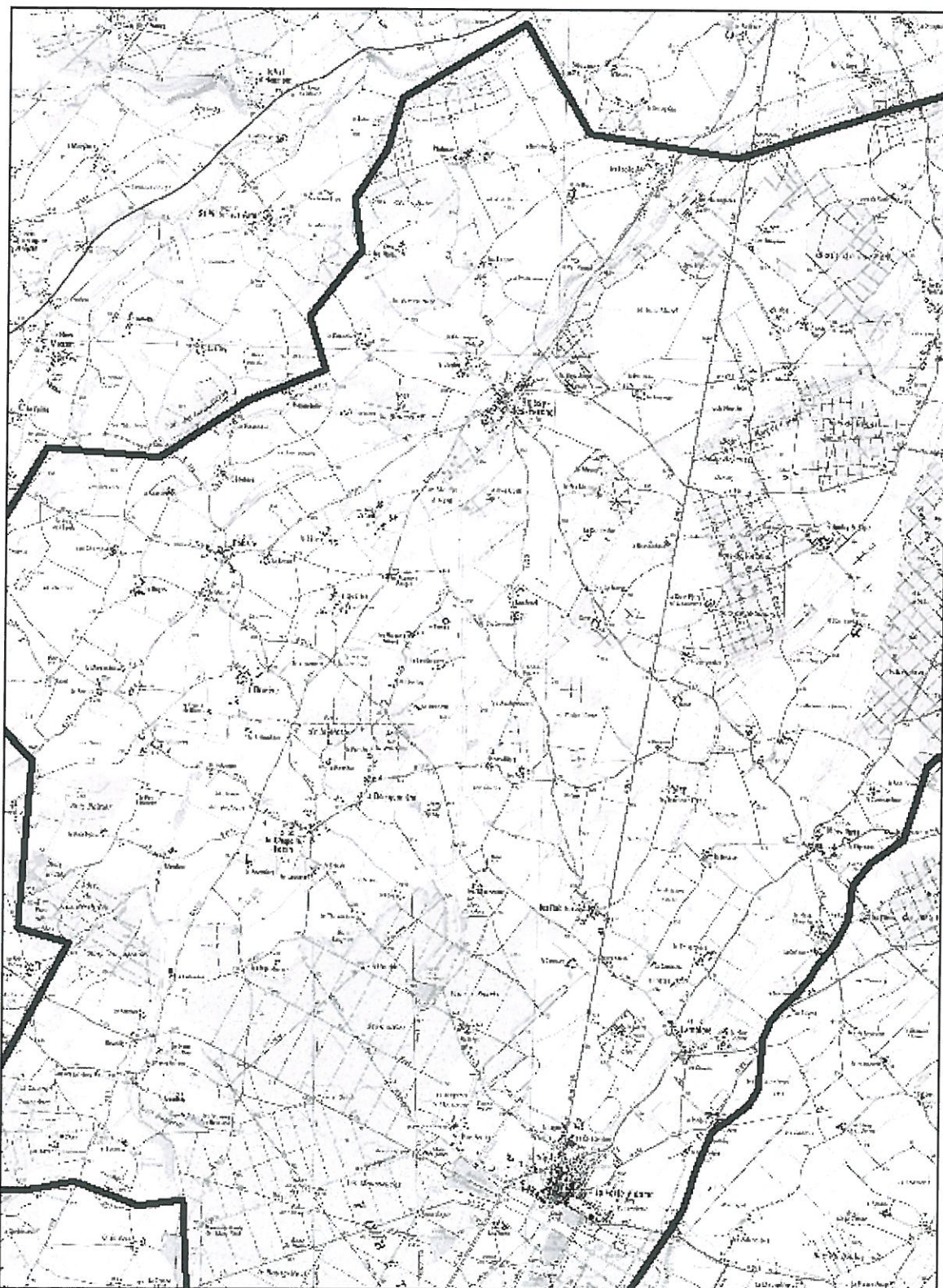
**Carte 6-1 : AAC Rueil la Gadelière (28) - Erigny et Foisys  
(partie de l'AAC en Eure-et-Loir)**







**Carte 6-3 : AAC Rueil la Gadelière (28) - Erigny et Foisys  
(partie de l'AAC en Eure-et-Loir)**

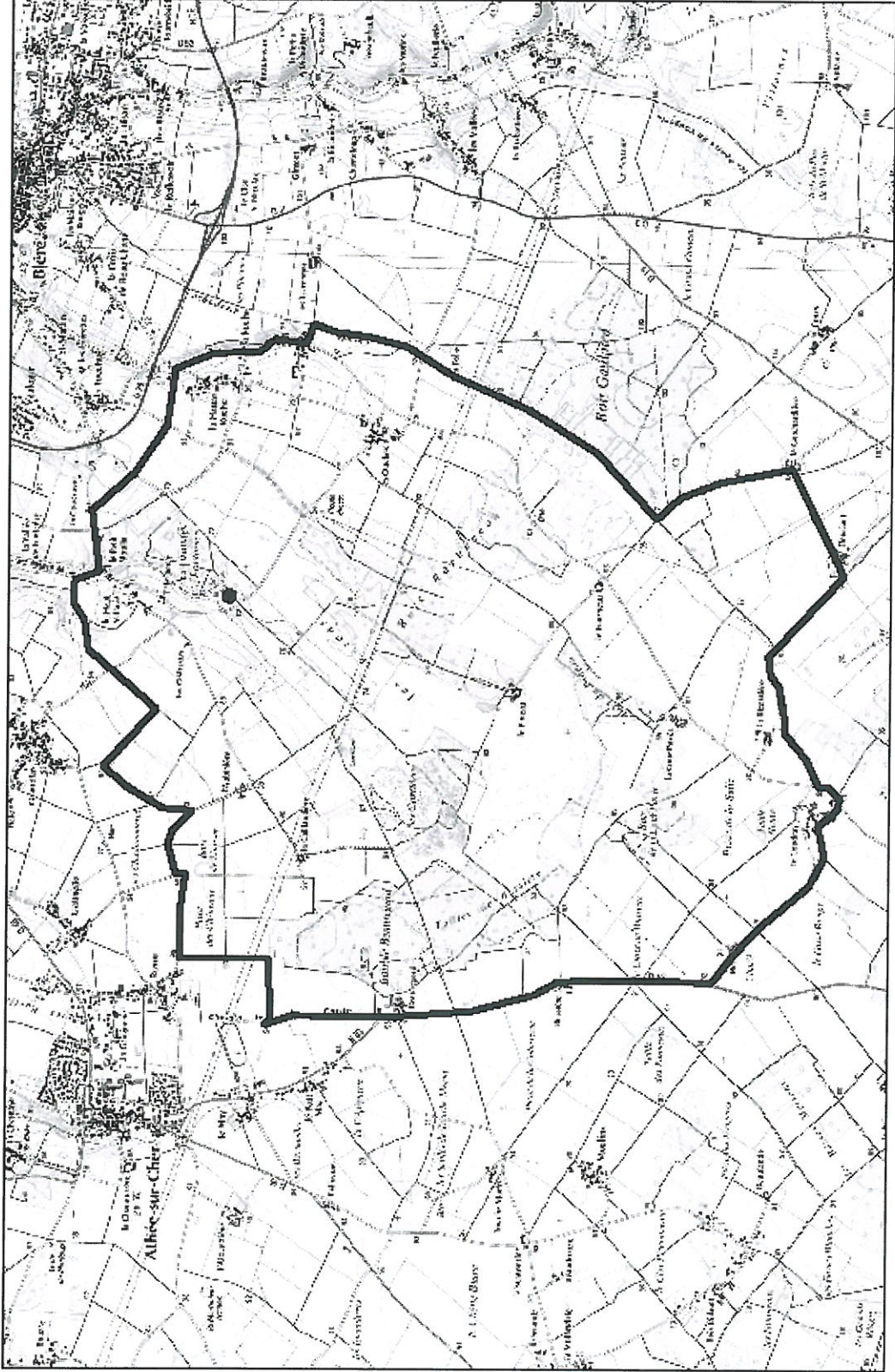




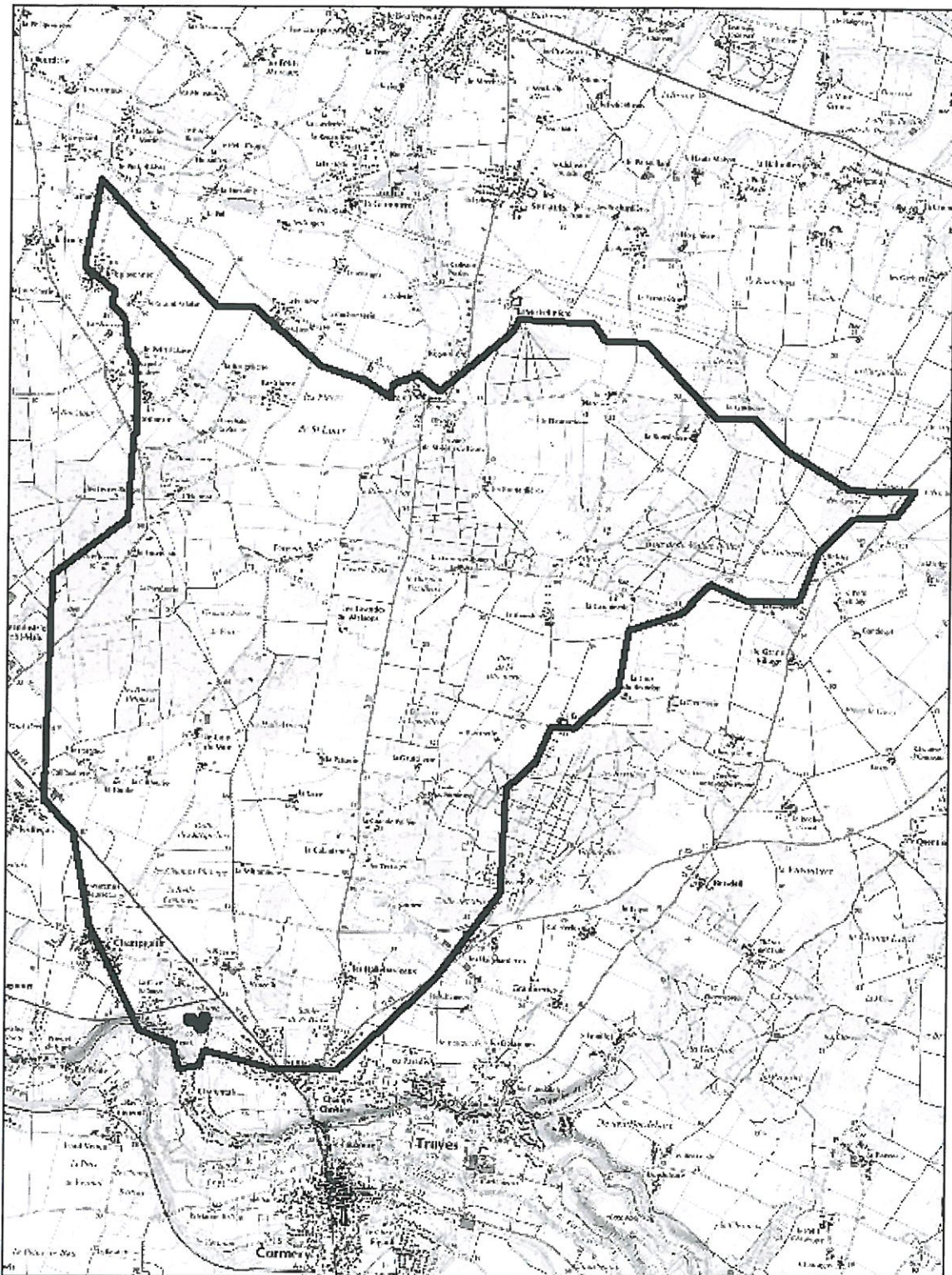




Carte 10 : AAC Bléré (37) - Herpenty



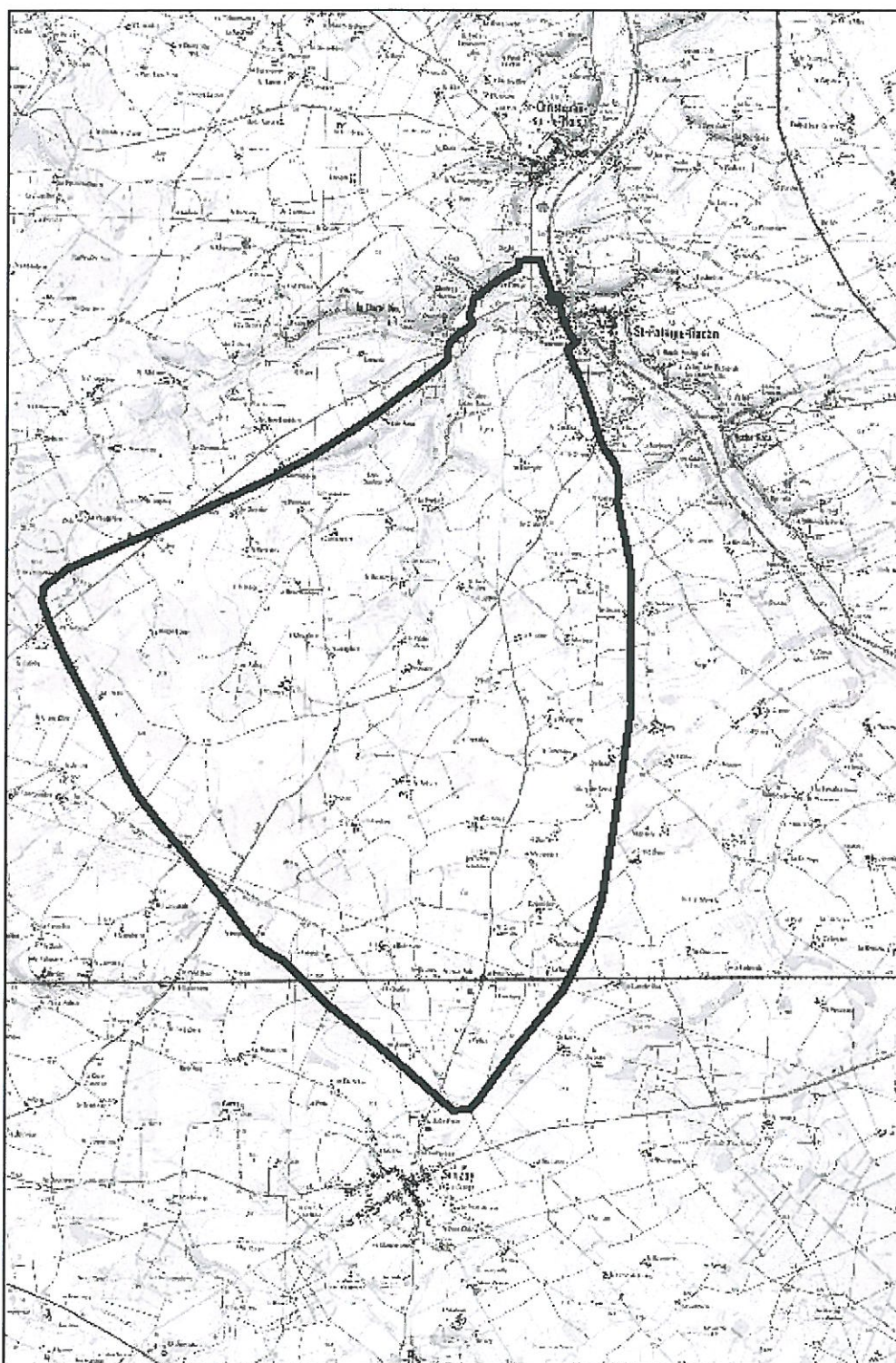
Carte 11 : AAC Esvres-sur-Indre (37) - Taille Justice F2, P1 et P3



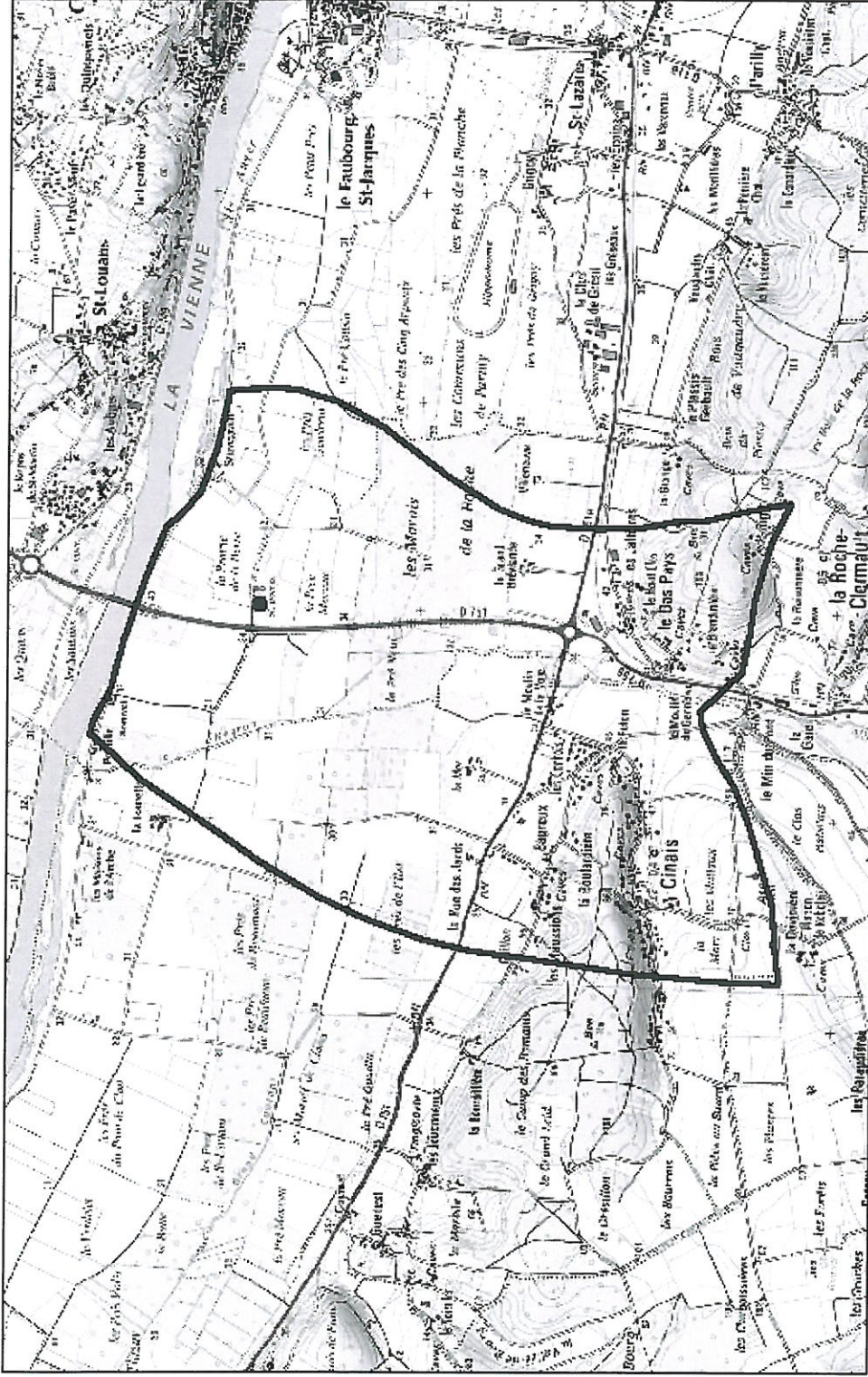




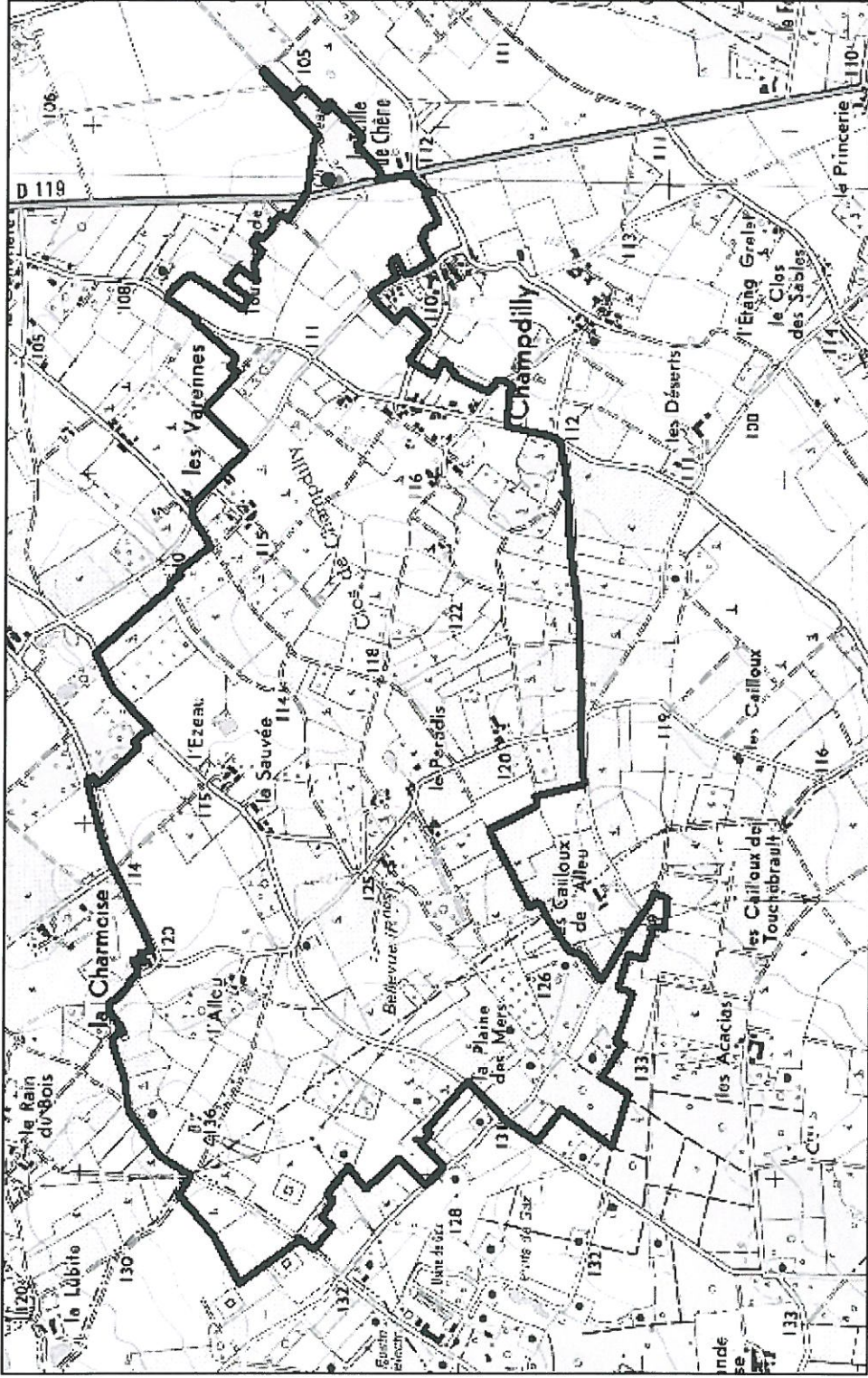
Carte 13 : AAC Saint Paterne Racan (37) - La Planche Mercier



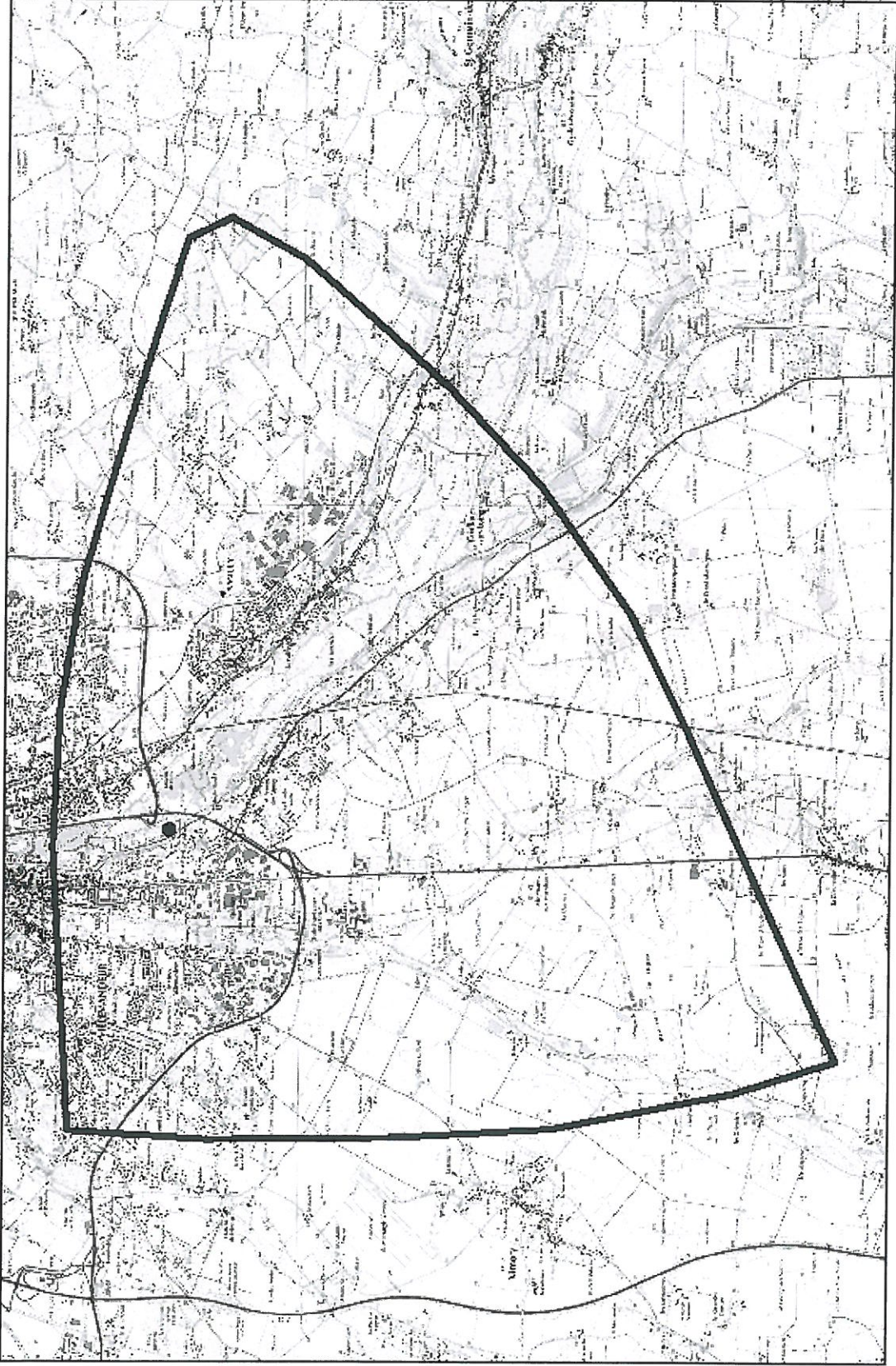
Carte 14 : AAC La Roche Clermault (37) - Prés Moreaux



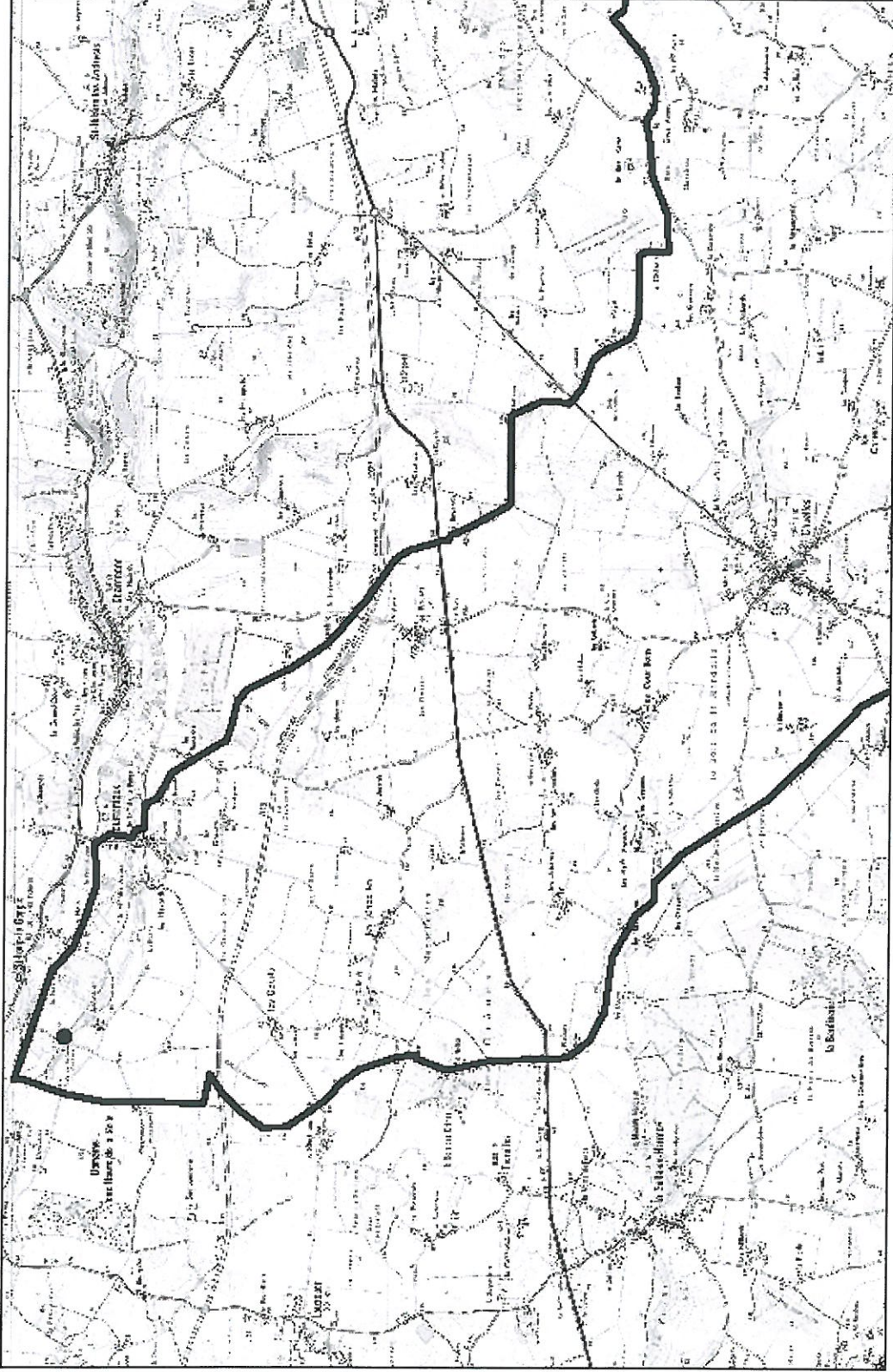
Carte 15 : AAC Soings-en-Sologne (41) - Les Grands Sapins



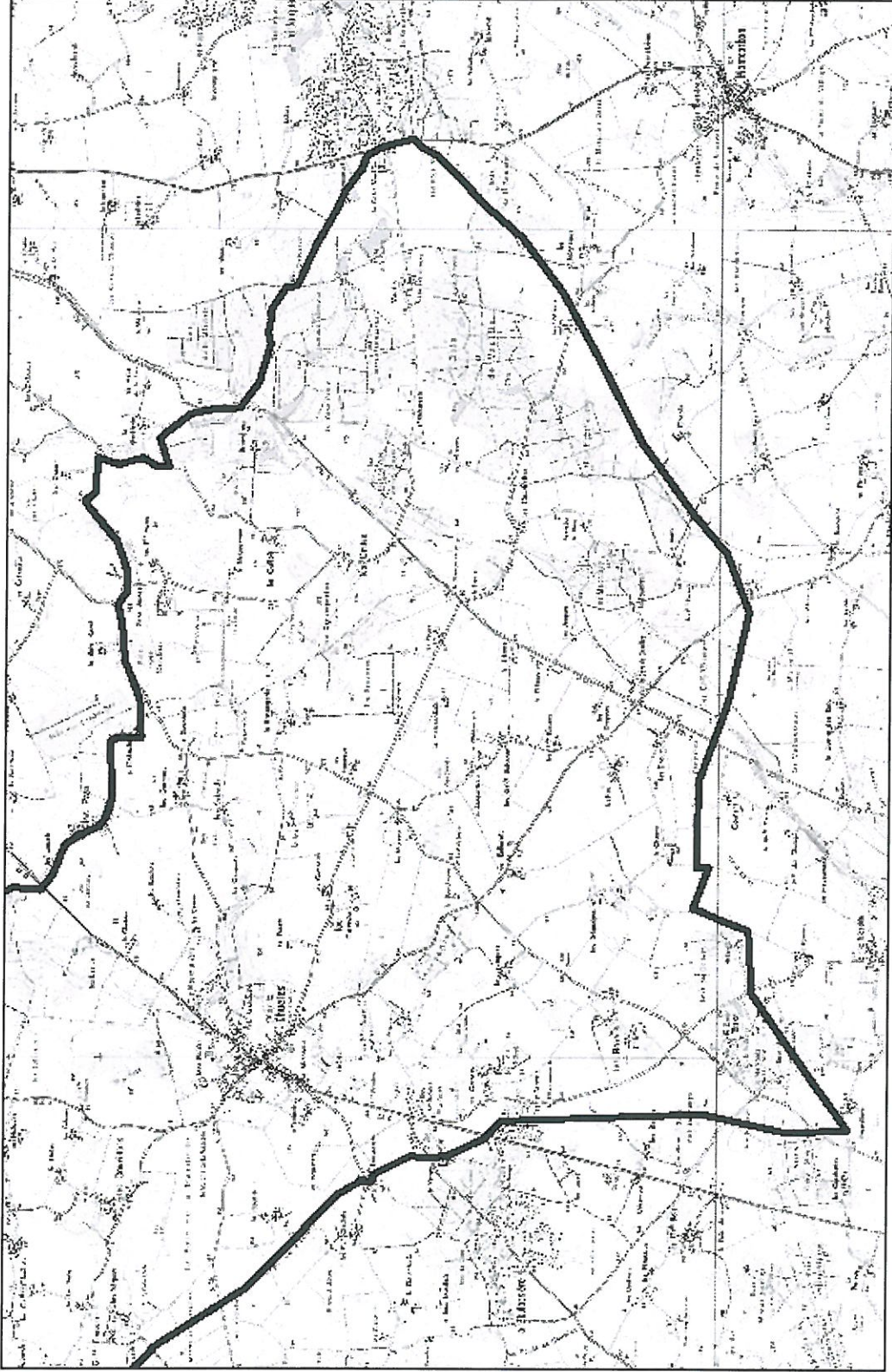
Carte 16 : AAC Amilly (45) - Chise n°3



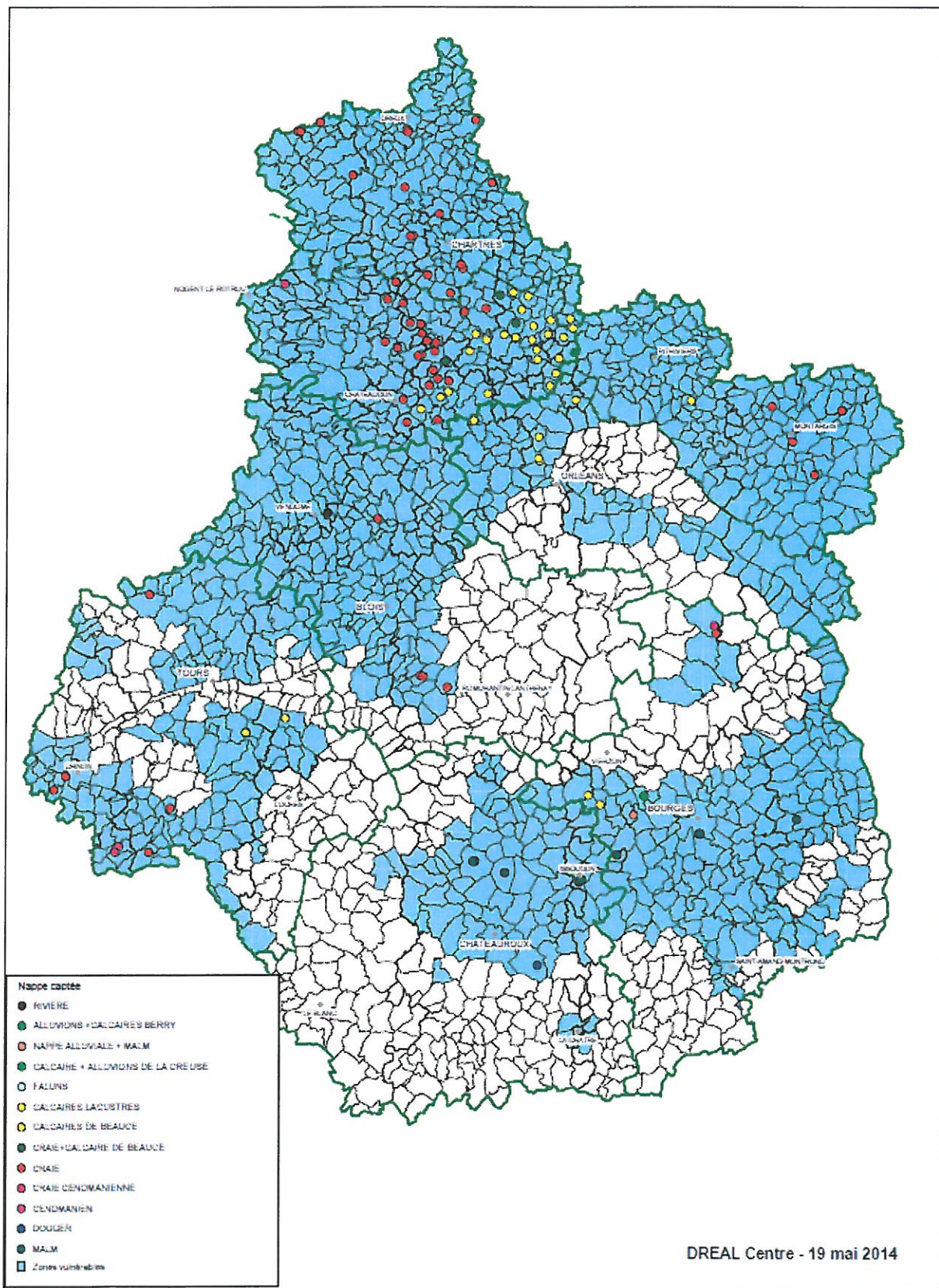
Carte 17-1 : AAC Saint Loup de Gonois (45) - sources des Trois Fontaines



Carte 17-2 : AAC Saint Loup de Gonois (45) - sources des Trois Fontaines



### Points de prélèvement à usage eau potable concernés par une zone d'actions renforcées (ZAR)



**ANNEXE 4 – Liste indicative non exhaustive des indicateurs de suivi**

Thème	Indicateur	Source de données
<b>Indicateurs de pression</b>		
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Dose moyenne d'azote organique /ha et dates d'apport pour les différentes cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports, dose du premier apport)	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol)
	Nombre de RSH/ exploitation en ZV	Chambres d'agriculture
	Nombre de RSH/ exploitation en ZAR	Chambres d'agriculture
	% d'exploitations ayant réalisé une analyse d'eau	Enquête pratiques culturales, si modifiée
Couverture des sols pendant l'interculture	Type de couvert en interculture longue, selon la culture précédente et la culture suivante	Enquête pratiques culturales
	% de repousses en interculture courte après colza	Enquête pratiques culturales
Contexte agricole	Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies	Statistique agricole annuelle
	Surfaces irriguées	Enquêtes « structure » 2013 et 2016
	Evolution des rendements pour le blé tendre, le colza et l'orge	Enquête annuelle « Terres Labourables »
	Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	Données UNIFA
	Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage	Statistique agricole annuelle
	Bilan azote régional	Calcul annuel SRISE/DRAAF
<b>Indicateurs d'état</b>		
Suivi de la qualité des eaux	Concentration en nitrates dans les eaux	Agences de l'eau



Thème	Indicateur	Source de données
	Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes (percentile 90)	Agence Régionale de Santé lors du bilan du 5ème PAR (car 1 analyse au minimum tous les 5 ans sur captage)
	Nombre de captages avec installations de traitement des nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle
	Nombre de captages ZAR abandonnés pour le paramètre nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle
	Nombre de captages ZAR interconnectés du fait du paramètre nitrates	Agence Régionale de Santé donnée annuelle